

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 145/24
Not. 12456/22/LC

- Jugement sur opposition -

PRO JUSTITIA

Audience publique du sept mars deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 27 décembre 2023,

contre

PERSONNE1.), né le DATE1.) ADRESSE1.), demeurant à D-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne, assisté de Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par citation du 1^{er} juin 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 11 juillet 2023 à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

L'affaire fut décommandée par le Ministère Public en date du 07 juin 2023.

Par citation du 04 juillet 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du mardi, 26 septembre 2023, à 10.00 heures, salle n° JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

Par jugement numéro 469/23 rendu par défaut à l'encontre du prévenu en date du 10 octobre 2023 par le Tribunal de Police de Luxembourg, PERSONNE1.) a été condamné à une amende de 400 euros, à une interdiction de conduire de 3 mois ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 14,10 euros.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 06 novembre 2023, Maître Nadia CHOUHAD, avocat, a relevé opposition contre le jugement précité au nom et pour compte de PERSONNE1.).

Par citation du 27 décembre 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 05 février 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée en cause.

A l'appel de la cause à ladite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal, assisté de Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut d'abord entendu en ses explications.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Maître Etienne CAILLOU, avocat, en remplacement de Maître Nadia CHOUHAD, avocat, développa les moyens de défense du prévenu, PERSONNE1.).

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu la citation à prévenu du 27 décembre 2023, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 14432/2022 dressé en date du 16 septembre 2022 par la Police Grand-ducale, Unité Police de la Route, UPR-CSA.

Vu le jugement numéro 469/23 rendu en date du 10 octobre 2023 par le Tribunal de Police de céans par lequel PERSONNE1.) a été condamné au paiement d'une amende de 400 euros et à une interdiction de conduire de 3 mois ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 14,10 euros.

Ce jugement a été notifié à PERSONNE1.) le 24 octobre 2023.

Par un courrier entré au Parquet de Luxembourg le 8 novembre 2023, PERSONNE1.), par l'organe de son mandataire, a relevé opposition contre cette ordonnance pénale.

Alors que l'opposition a été faite dans les forme et délai prévus par la loi, celle-ci est à déclarer recevable de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, le 15 septembre 2022 vers 23.44 heures à Luxembourg, à la fin de l'autoroute A4, avant le rond-point de ADRESSE3.), circulé à une vitesse de 138 km/h dans une zone limitée à 70 km/h.

A l'audience du Tribunal, PERSONNE1.) n'a pas autrement contesté l'infraction mise à sa charge et il a précisé avoir été le conducteur du véhicule en question.

L'infraction reprochée ressort à suffisance des éléments du dossier répressif, de sorte à ce que PERSONNE1.) est à retenir dans les liens de cette infraction.

Au vu des éléments du dossier répressif, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 15 septembre 2022, vers 23.44 heures, ADRESSE1.), à la fin de l'autoroute A4, avant le rond-point de ADRESSE3.),

inobservation du signal C.14, limitation de vitesse à 70 km/h en dehors d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 138 km/h, le dépassement étant supérieur à 20 km/h. »

En application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'infraction retenue à charge du prévenu est considérée comme une contravention grave, punissable d'une amende de police de 25 euros à 500 euros.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

En circulant sur la voie publique à une vitesse largement excessive, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers de la route et a fait preuve d'un comportement hautement irresponsable.

Au vu de la gravité de l'infraction retenue à charge du prévenu et de ses antécédents judiciaires spécifiques, il y a lieu de prononcer à son encontre une amende de **300 euros** ainsi qu'une interdiction de **trois mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel du prévenu, le Tribunal décide d'excepter de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession.

Le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale et le lieu de travail de PERSONNE1.) peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire et le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense;

reçoit l'opposition ;

partant, **déclare** non avenu le jugement rendu par le Tribunal de Police de céans sous le numéro 469/2023 en date du 10 octobre 2023 ;

statuant à nouveau:

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à une amende de **300 (trois cents) euros**,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **3 (trois) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) pour la durée de **3 (trois) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

excepte de cette interdiction de conduire le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de son employeur ;

dit que le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où PERSONNE1.) se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ou pour déposer ou reprendre son enfant ou l'enfant qui vit en communauté domestique avec le prévenu, auprès d'une tierce personne à laquelle il est obligé de le confier afin de pouvoir s'adonner à son occupation professionnelle ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **22,10 (vingt-deux virgule dix) euros**.

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 13 et 14 bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 149, 153, 154, 161, 162, 163 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Paul LAMBERT, Juge de Paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Paul LAMBERT

(s.) Carole HEYART